



NOTE D'INFORMATION
ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
Réunie le 20 février 2009

Les actionnaires de la Société PGO se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, sur convocation du Conseil de Surveillance conformément aux dispositions légales et statutaires.

Après vérification, l'Assemblée Générale Mixte a été déclarée régulièrement constituée et a pu valablement délibérer.

L'Assemblée Générale Mixte a été réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance
- Rapports des Commissaires aux Comptes

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- ratification d'une convention réglementée

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Délégation à donner au Directoire pour décider de réduire le capital social en divisant par cinq la valeur nominale de chaque action de la société
- Délégation à donner au Directoire, avec faculté de subdélégation, en vue de procéder à l'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription
- Pouvoirs pour formalités à accomplir

Première résolution (approbation des conventions réglementées)

- L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de Commerce, approuve les termes et contenu de ce rapport.

Cette résolution a été adoptée

Deuxième résolution (réduction du capital social par division par cinq de la valeur nominale des actions)

- L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de réduire le capital social de 5.541.582 € à 1.108.316,4 € par division par cinq de la valeur nominale de l'action, qui se trouve ainsi ramenée de 1,55 € à 0,31 €. Cette résolution, dont la mise en œuvre est subordonnée au vote par la présente assemblée de la troisième résolution autorisant l'augmentation du capital social, prendra effet au jour de la décision du directoire d'augmenter le capital social.

Cette résolution a été adoptée

Troisième résolution (émission d'actions ou d'ABSA avec DPS)

- L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, du rapport du conseil de surveillance et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.225-129-III du code de commerce :

- Constatant la libération intégrale du capital social, délègue au Directoire, pour une durée de vingt six mois à compter du jour de la présente assemblée, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la société, assorties ou non de bons de souscription d'actions donnant accès immédiatement ou à terme, au capital de la société.

- Fixe le montant nominal maximal de l'augmentation de capital à vingt millions d'euros, et celui pouvant résulter de l'exercice des bons de souscription d'actions à dix millions d'euros

- Décide que la présente décision comporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions qui résulteraient de l'exercice des bons de souscription d'actions émis dans le cadre de la présente délégation.

- Décide que les actionnaires pourront exercer dans les conditions prévues par l'article L125-132 et suivants du code de commerce, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et que le directoire pourra conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible dans la limite de leurs demandes et proportionnellement à leurs droits, et que si les souscriptions à titre irréductible et réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Directoire pourra, soit limiter l'émission au montant des souscriptions pour peu que celles-ci atteignent les trois quarts de l'émission décidée, soit répartir librement les titres non souscrits, soit d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

- Décide que les actionnaires pourront souscrire par compensation de toute créance certaine, liquide et exigible sur la société dont le montant aura été dûment constaté par les commissaires aux comptes

- Décide que le Directoire aura tous pouvoirs pour fixer les modalités, termes et conditions de toute émission réalisée en application de la présente délégation, et en particulier :

o Pour fixer le prix d'exercice des bons de souscription d'action attachés éventuellement aux actions émises dans le cadre de la présente délégation.

o Pour déterminer les conditions d'ajustement de la quotité d'exercice ou du prix d'exercice des bons de souscription d'action attachés aux actions émises dans le cadre de la présente délégation

o Pour procéder à toute imputation sur les primes d'émission des frais d'émission des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation.

o Pour prendre toute mesure et procéder à toutes formalités en vue de la cotation de titres émis dans le cadre de la présente délégation.

Cette résolution a été adoptée

Quatrième résolution (pouvoirs pour formalités)

L'assemblée générale mixte, à caractère ordinaire et extraordinaire, donne tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du procès verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôts et autres qu'il appartiendra d'effectuer.

Cette résolution a été adoptée

